



ARRÊTÉ N° DIR//2018/107

PORTANT AUTORISATION D'EXPÉRIMENTATIONS GÉOPHYSIQUES - PITON DE LA FOURNAISE -

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3 et 17,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique » et 13 « relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu les demandes d'autorisations similaires précédemment formulées par Monsieur Anthony FINIZOLA, pour le compte du laboratoire GéoSciences Réunion de l'Université de La Réunion, les 13 mars 2012, 27 juin 2013, 16 février 2015 et 13 octobre 2016,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 17 avril 2012 concernant des opérations similaires,
- Vu les décisions N° DIR//2012/032 du 25 mai 2012, N° DIR//2013/047 du 28 juin 2013, N° DIR//2015/063 du 22 mai 2015 et N° DIR//2017/050 du 2 mai 2017,
- Vu la nouvelle demande formulée par Monsieur Anthony FINIZOLA pour le compte de LGSR-Université de La Réunion, 15, avenue René CASSIN, CS92003, 97744 Saint Denis cedex 9, en date du 27 avril 2018, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2018/102 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du 30 avril 2018.

Considérant l'intérêt que représentent ces expérimentations pour l'amélioration des connaissances des zones de fragilité à grande échelle du Piton de la Fournaise,

arrête

Article 1

Monsieur Anthony FINIZOLA et son équipe sont autorisés à :

- effectuer des expériences de géophysique dans trois zones d'étude : Plaine des sables, partie basse de l'enclos et partie haute du cône du Piton de la Fournaise nécessitant la pose temporaire d'électrodes et de câbles, et conformément à la demande formulée et ses compléments ;

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Anthony FINIZOLA et à Mesdames et Messieurs Philippe CLÉMENCEAU, Marc DUMONT, Rachel MAZZUCCO-GUSSET, Franck PICARLE et Elise ROBLIN, pour le

compte de Université de La Réunion qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des expérimentations ;

2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement ;

2-3 tous les déchets et le matériel seront ramenés et les sites remis en état ;

2-4 une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation et l'objectif des expérimentations (un affichage discret comportant la présente autorisation est nécessaire) ;

2-5 le secteur Est du Parc national sera contacté afin qu'il puisse se rendre disponible ou organiser le suivi de l'opération ;

2-6 il sera fait en sorte que les manipulations soient le moins impactant possible pour la végétation et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;

2-7 Un compte-rendu des travaux effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du parc ;

2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Anthony FINIZOLA.

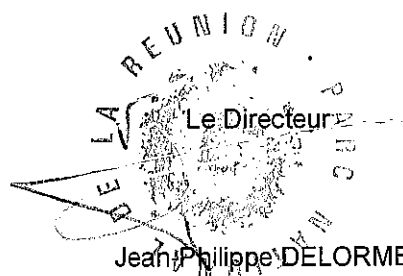
Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2018.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation notamment liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 2 mai 2018



Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88